



COMMUNE de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Le 13 juin 2013

Le Maire,

à

Monsieur Le Directeur du
S3PI de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

ARRIVE LE

17 JUIN 2013

S.3.P.I. de l'Artois

Nos références : J/L/JMM/CD/n° 512

Objet : Etablissement CECA à Feuchy - PPRT - nouvelle phase de consultation
Affaire suivie par : JM Miquet

Monsieur le Directeur,

Comme suite au courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 8 avril 2013, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis défavorable sur le projet de PPRT de l'usine CECA à FEUCHY.

En effet, en ce qui la concerne notre commune constate

- qu'aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée ni aux communes, ni à la C.U.A. pour éviter l'engorgement inévitable de l'agglomération artoise d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes,
- une défaillance du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments,
- l'absence de mesure d'information non technique pour les habitants concernés par les mesures réglementaires, alors que les documents restent d'approche compliquée même pour les initiés,
- l'absence d'allocation de moyens compensatoires aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la réglementation du PPRT,
- la remise en cause du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre. Il en va de même pour la convention d'expérimentation signée entre VNF et la C.U.A. portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la C.U.A. liée à ce projet communautaire,
- l'obligation pour les communes concernées et la C.U.A. de supporter les investissements conséquents pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la réglementation du PPRT, aucune prise en charge n'étant prévue.

- le blocage des perspectives de développement et la compromission de la vitalité et de la survie des communes d'Athies et Feuchy, située en première couronne de l'agglomération d'Arras conséquences de l'interdiction des nouvelles opérations d'urbanisation dans le périmètre du PPRT à l'exception des dents creuses,
- que la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalise les petites constructions. Il apparaît souhaitable de porter ce seuil pourrait être porté à 50%.
- les contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis. Il est donc nécessaire de s'interroger sur le devenir des logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier. Un allègement de ces contraintes est à étudier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car la situation actuelle de décade de l'immobilier n'est pas prise en compte ce qui accroît les incidences sur les ménages.

Au vu des motifs exposés ci-dessus, la commune de Tilloy les Mofflaines s'associe à la Communauté Urbaine d'Arras et aux communes d'Athies, de Feuchy et de Saint-Laurent-Blangy, pour renouveler la demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'alerte et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée



Le Maire

Jacques Lefebvre

Copie : C.U.A.

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délégation du Bureau de la Communauté

SEANCE du 6 JUIN 2013

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Étaient Présents : MM. DELCOUR, BERQUEZ, HECO, RAPENEAU, PATRIS, MALBRANCO, SULIGIERE, DELRUE, Mmes BOCUILLET, FATHEN, LAMOTTE, MM. SPAS, PARMENTIER, PARENNA, DOLLET, DISTINGUIN, DELMOTTE, Mme ROSSIGNOL, MM. VIARD, WINTREBERT, MATHISSART, THIERY, ROCHE, ROUSSEZ, FOURNIER, ZECHER, PUCHOIS, LEVIS, Mme MONTEL, MM. BOUZIGUES, DELEURY, DESFACHELLE, Mme CARON, MM. QUESTE, MILLEVILLE, LEFEBVRE, AVRONSAERT, Mme GORIN.

Excusés : MM. ANSART, BAYIERE, Mme CHROMBEZ, MM. DEPRET, KRETOWICZ, LACHAMBRE, Mme LEFRERE, MM. MORTIER, MUYLAERT.

Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine d'Arras en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire deux établissements relevant de la législation des installations classées, dont l'établissement CECA basé à Feuchy, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la Communauté urbaine (par délibération du Bureau en date du 25 mai 2012) et les communes concernées d'Athies, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu des avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

.../...

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modification, les aléas toxiques, thermiques et de surpression étant restés identiques. Pour mémoire, cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) ont été définies :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "v" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

En revanche, les mesures réglementaires et foncières ont été revues, permettant de diminuer fortement les incidences sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les projets de la Communauté Urbaine.

Ainsi, au niveau des mesures foncières, un secteur potentiel d'expropriation a été inscrit sur la zone très fortement exposée aux risques située au nord-est de l'établissement CECA, concernant des propriétés de la commune d'Athies.

Ce secteur d'expropriation permettra potentiellement la cession des terrains communaux au profit de la CECA, après l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

Il est à noter que ce secteur d'expropriation s'ajoute aux deux secteurs de délaissement définis dans le premier projet de PPRT, le long de l'avenue de l'Hermitage à Saint-Laurent-Blangy (3 habitations et 1 local d'activités concernés).

Au niveau des mesures réglementaires, les assouplissements suivants ont été apportés :

- Les interdictions d'utilisation et d'exploitation des différentes zones définies au plan de zonage ne concernent plus les occupations des sols actuelles mais seulement les occupations des sols futures, enlevant ainsi un certain nombre de contraintes sur l'existant.
- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée ne concerne explicitement que les terrains aménagés à cet effet après la date d'approbation du PPRT. Les aménagements existants permettant les rassemblements actuels ne sont donc plus concernés et remis en cause ;

.../...

- L'autorisation des opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du site de dépôt de sédiments de la Scarpe a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation du stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage des véhicules garants du bon fonctionnement des infrastructures a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation des nouvelles constructions dans les dents creuses des zones moyennement exposées aux risques a été assortie avec, d'une part, un coefficient d'occupation des sols passant de 0,3 à 0,5 et, d'autre part, la possibilité d'ouvrir des établissements recevant du public de catégorie 4 et 5 (à l'exception de ceux difficilement évacuables tels que école, crèche, hôpital) ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public a été supprimée.

Avis de la CUA sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA :

Malgré ces avancées constatées, la Communauté Urbaine émet une nouvelle fois un avis négatif sur ce projet de PPRT pour la CECA, pour les raisons suivantes :

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la CUA portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la CUA et liée à ce projet communautaire.
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée à la CUA pour éviter l'engorgement inévitable de son agglomération d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Interdiction des nouvelles opérations d'urbanisation dans le périmètre du PPRT à l'exception des dents creuses, bloquant ainsi les perspectives de développement et compromettant la vitalité et la survie des communes d'Athies et Feuchy, pourtant située en première couronne de l'agglomération.
- Limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50%.
- Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis.
- En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir des logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier.

.../...

Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de dévotion de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.

- Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.
- Aucune mesure d'information non technique prévue pour les habitants concernés par les mesures réglementaires, alors que les documents restent d'approche compliquée même pour les initiés.

Aussi, pour toutes ces raisons, la Communauté Urbaine renouvelle sa demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.

Enfin, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte des modifications listées dans l'annexe technique ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Aras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

ANNEXE TECHNIQUE

Un certain nombre de modifications semblent devoir être apportées, à savoir :

- Les pages 68 à 75 du Rapport de présentation sont manquantes dans le dossier de consultation.
- Les données relatives à la CUA sont à actualiser à la page 25 du Rapport de présentation, comme suit : "Ces 4 communes font partie de la CUA créée en 1998 qui comporte, depuis le 1^{er} janvier 2013, 39 communes pour 101 726 habitants au 1^{er} janvier 2010. La CUA ..."
- La page 15 du règlement fait référence au "stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage" tandis que la page 19 du règlement fait seulement référence au "stationnement ou arrêt temporaire sur le chemin de halage" : n'y aurait-il pas lieu d'harmoniser ?
- Au niveau du règlement des zones B1 et B2, il est nécessaire d'autoriser les équipements et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple ...
- En zone B1 (pages 30-31), il semble incohérent d'imposer la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la voie d'eau mais pas pour le transport ferroviaire.

Frangais

Bienvenue Romain SAVARY RT / COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS - 2013

Accueil | Administration | Préférences | Aide | Déconnexion

Actes en cours | Création d'acte | Recherche

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Accusé de réception préfecture

Imprimer Envoyer

Objet de l'acte : Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA - Avis de la CUA en tant que personne associée à la procédure

Date de transmission de l'acte : 11/06/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 11/06/2013

Numéro de l'acte : DB060613-5 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20130606-DB060613-5-DE

Date de décision : 06/06/2013

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - RECHERCHE D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mel : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le 4 JUIL. 2013

Commission de Suivi de Site (CSS) Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)

Date : vendredi 31 mai 2013

Participants :

Représentants du collège « Administrations de l'Etat »

- Frédéric JOSEPH, représentant du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Alain BOITELLE, représentant le Service Eau & Risques de la DDTM 62
- Frédéric MODRZEJEWSKI, représentant l'Unité territoriale de Bethune de la DREAL NPdC

Représentants des collèges « Exploitants »

- Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
- Odette GODE, établissement CECA à Feuchy

Représentants du collège « Collectivités territoriales & Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »

- Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Nicolas DESFACHELLE, représentant du Conseil Général
- Patrick EVRAD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines
- Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies

Représentants du collège « Rivières & Associations »

- Gustave DUBRULLE, riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Jean-Paul LESCOUTRE, représentant de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement
- Mélanie PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies
- André PLOUVIER, riverain de la commune de Feuchy

Représentants du collège des « Salariés »

- Daniel BECQUE, représentant du personnel, établissement CECA à Feuchy
- **Représentants des « Personnalités Qualifiées »**
- Capitaine Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62

Assistaient également à la réunion :

- Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC
- Doriane MAHE, DDTM 62
- Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois (secrétariat de la réunion)
- Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
- Christelle LEPLAN, Service Risques, DREAL NPdC
- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais

Ont été remis en séance les documents suivants :

- Les Commissions de Suivi de Site (CSS) : Modalités de fonctionnement ;
- Règlement intérieur : CSS CECA à Feuchy ;
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (point d'avancement sur la démarche PPRT par la DREAL NPdC) ;
- CECA Feuchy : CSS du 31 mai 2013 (présentation du bilan de sécurité de l'exploitant)

Introduction par Monsieur JOSEPH qui représente Monsieur CLAVREUIL, Sous-préfet de Lens et Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim.

Cette réunion a pour but d'installer la CSS (Commission de Suivi de Site) qui a vocation à se substituer au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) avec notamment la désignation du bureau et l'adoption du règlement intérieur (cf. article 5 – Composition du bureau et article 10 – Fonctionnement de la commission de l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site pour le site classé A.S. exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de Feuchy en date du 20 mars 2013). Cette Commission pourra ensuite se prononcer sur la poursuite du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans sa version dite de seconde consultation. Enfin, l'exploitant présentera son bilan de sécurité pour l'année 2012.

Tour de table des participants.

1 – Installation de la CSS / Désignation du bureau / Présentation des modalités de fonctionnement

1. Diaporama de présentation générale

Présentation du diaporama par Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois, Instance assurant le secrétariat de la réunion.

➤ Installation du bureau (chaque collège procède à la désignation de son représentant).

Collège « Administrations de l'Etat » : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture (représenté par Monsieur JOSEPH)

Collège « Exploitants » : Monsieur ARAUD (Directeur de l'établissement CECA à Feuchy)

Collège « Collectivités & EPCI » : Monsieur MONCOMBLE (représentant de la commune d'Athies)

Collège « Rivières & Associations » : Monsieur DUBRULLE (riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy)

Collège « Salariés » : Monsieur BECQUE

Les représentants des 5 collèges désignent alors Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture (représenté par Monsieur JOSEPH) comme Président de la CSS.

2. Projet de règlement intérieur

Présentation du document par Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais.

Balayage rapide des articles.

L'article 6 est modifié en cours de séance afin de respecter les dispositions de l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et de l'arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi

de Site pour le site classé A.S. exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de Feuchy en date du 20 mars 2013.

L'article 6 est donc corrigé : « En cas de vote, le quorum est atteint si 50 % des membres désignés par l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site de la société CECA à Feuchy en date du 29 mars 2013 sont présents ou représentés. »

Approbation du règlement intérieur, sous réserve de cette correction, en cours de séance.

II – Vote de la CSS dans le cadre de la consultation des Personnes & Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT dans sa version dite de seconde consultation

Présentation du diaporama par Fabrice AUBENEAU, DREAL NPdC

Financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti (diapositive 11) : reprise des remarques qui ont été le plus régulièrement soulevées.

Rappel des dispositions prévues.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**
La valeur vénale des biens qui est prise en compte est celle au moment de la prescription du PPRT. Ne vaudrait-il pas mieux la prendre au moment de l'approbation du PPRT ?

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Cette disposition est réglementaire et la valeur vénale qui est prise en compte est celle au moment de la réalisation des estimations par l'Administration des Domaines.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Il ne faut pas confondre cette notion avec la valeur des biens délaissés qui est celle qui est évaluée sans prendre en compte la présence de l'entreprise. Ce sont deux notions bien différentes.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

La valeur de 10 % peut représenter une somme très importante. Si on ne fait pas les travaux, on ne se met pas en sécurité. Si l'on table sur 10 % de 150 000 euros par exemple, certaines personnes n'auront pas les moyens d'entreprendre ces travaux.

➤ **Monsieur ARAUD, établissement CECA**

10 % cela reste un maximum.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Dans ce cas présent, nous sommes en risque toxique et nous sommes loin des coûts de renforcement du bâti dans le cas de risques thermiques ou encore de surpression. Pour CECA, même si cela peut paraître conséquent (impliquant notamment la mise en place d'une pièce de confinement), nous devrions être en dessous du montant de 10 % de la valeur vénale des biens. C'est d'ailleurs pour cela qu'il existe des mesures de financement (crédit d'impôt, possibilité d'exonération partielle des taxes foncières, possibilité de contribution des collectivités locales et des industriels). Le montant restant à la charge du propriétaire peut ainsi être encore allégé par rapport au montant initial.

➤ **Monsieur ARAUD, établissement CECA**

La société ARKEMA (dont CECA fait partie) a signé l'accord AMARIS (Association Nationale des Communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) / UFIP (Union Française des Industries Pétrolières) / UIC (Union des Industries Chimiques) qui permet effectivement de compléter cette participation financière. C'est le principe auquel l'entreprise adhère mais il faut encore dire comment cela se passe et quelles en sont les limites. C'est donc un principe dont il faut encore définir les règles du jeu.

➤ **Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies**
Quel montant maximum de participation financière peut-on alors escompter ?

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Globalement, 90% des montants à la charge du propriétaire peuvent être pris en charge, répartis ainsi : 25 % pris en charge par l'exploitant, 25% par la collectivité auxquels viennent s'ajouter 40 % de crédit impôt.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**
Ne pourrait-on pas voter la prise en charge par CECA du montant restant ?

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

J'attire votre attention sur le fait que les « 40 % » sont un crédit d'impôt et non une subvention.

➤ **Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies**

Qu'en est-il des maisons en délaissement ? Sont-elles tenues à la réalisation de travaux comme les autres ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

D'un point de vue réglementaire, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans. Si le délaissement se fait avant expiration de ce délai, le propriétaire n'est pas tenu de procéder à ces travaux. Au-delà de ce délai, oui.

➤ **Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies**

Dans le cas du délaissement, les travaux ne sont pas de la même teneur n'est-ce pas ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Sur certaines communes, le montant des travaux pourrait dépasser le montant des 10 % de la valeur vénale du bien car il y a des risques cumulés dans les zones proposées au délaissement.

➤ **Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC**

Le délaissement est une opportunité qui s'offre aux propriétaires car les travaux seront obligatoires à terme. Le choix est donc laissé aux personnes. La loi permet toutefois à ces personnes de rester dans les logements concernés.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

C'est effectivement un choix mais il n'est pas sûr que les assurances couvrent les biens sachant qu'un PPRT est en cours. Quid des terrains ?

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Dans le cadre du délaissement, le bâti et la parcelle seront achetés.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Les assurances habitations concernent le bâti. Pour ce qui est du risque toxique, la question se pose pour les 3 maisons et le local.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Nous disposons actuellement d'un retour d'expérience au niveau national qui témoigne que les gros assureurs ne demandent pas aux propriétaires s'ils sont en zone PPRT ou non. Ils ont tendance à diluer le risque sur l'ensemble des assurés. Les petits assureurs n'ont peut-être pas cette même façon de procéder car ils ont une connaissance plus fine du territoire.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Nous parlons des particuliers et pas des communes. Nous avons des locaux associatifs concernés. Comment seront indemnisées les communes, si elles le sont ?

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Il n'y a pas d'aides prévues dans ce cas de figure.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Concernant les espaces publics, le règlement a été rédigé pour que les mesures de réduction s'appliquent dans le cas d'un fonctionnement normal. Pour les fonctionnements exceptionnels, des plans d'évacuation ont alors été prévus. On a donc laissé la possibilité d'évacuer les personnes plutôt que de les confiner (exemple d'une église le jour d'un mariage ou d'une cérémonie patriotique). Ce qui n'est toutefois pas le cas des écoles car les élèves y sont en fonctionnement normal. En fonctionnement normal, le règlement s'applique.

➤ **Monsieur LESCOUTRE, Nord Nature Environnement**

En cas d'assurance défaillante, il y a toujours la possibilité pour un riverain délaissé de se faire représenter par un avocat. Cela permet de restituer les responsabilités. Malgré l'existence d'un PPRT, la faute peut se discuter via les avocats.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

C'est effectivement par la voie judiciaire que l'on a pu aboutir à la réglementation actuelle concernant les PPRT : il n'y avait rien avant l'accident de Toulouse et les avocats des riverains ont constaté/profité de ce vide juridique.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Concernant les écoles, est-ce qu'on évacue ou on confine ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Pour la commune d'Athies, les enfants sont présents en fonctionnement normal, par conséquent, c'est la prescription relative à la réduction de la vulnérabilité et donc le confinement qui s'applique. Dans le cas de l'école d'Athies, un point a toutefois été prévu pour autoriser des travaux de construction en vue du remplacement de l'Algeco® aujourd'hui utilisé. Pour ce qui est des espaces publics, le législateur n'a pas prévu de financement.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

En cas d'accident, il y aurait de toute façon déclenchement du PPI (Plan Particulier d'Intervention) par le Préfet et la commune ne serait pas laissée seule. Le confinement des écoles est effectivement prévu dans le PPI.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Sur la question des financements de travaux au sein d'établissements publics recevant des personnes vulnérables (cf. écoles), il faudra solliciter l'accompagnement de l'Etat auprès du nouveau sous-préfet d'arrondissement lorsqu'il sera nommé.

➤ **Capitaine DESQUIENS, SDIS 62**

La refonte du PPI est en cours avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture. La réalisation d'un premier exercice PPI est prévue sur un autre site. Le programme est en place pour savoir comment bien donner l'alerte. Des travaux sont également en cours de réalisation.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Le règlement ne précise pas que l'alarme doit être audible. Or, on n'entend pas la sirène de CECA. N'y aurait-il pas un autre moyen de donner l'alerte ?

➤ **Monsieur EVRAD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines**

La question de mettre en réseau les communes avait déjà été abordée. Est-ce réalisable ?

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

C'est encore à l'étude. Différents systèmes sont envisagés (SMS, internet, etc...). Pour autant, ce n'est pas la question du jour.

➤ **Capitaine DESQUIENS, SDIS 62**

Des travaux sont effectivement en cours au niveau national, démultipliés à l'échelon régional, et de grande ampleur, en utilisant les moyens différents les plus modernes car cela dépend de la sensibilité des personnes.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Que se passe-t-il en cas de problème car les échéances sont longues ? Il ne faut pas attendre que tout cela soit mis en place pour réaliser des choses. Si une sirène n'est pas performante, il faut la changer.

➤ **Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC**

Il s'agit d'une action qui doit être menée en parallèle du PPRT, à revoir avec l'exploitant à savoir le caractère audible de la sirène. On n'attendra pas les 5 ans pour travailler sur ce point.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Nous sommes dans le cadre du PPI et le rayon est de 4 km. On peut donc aller jusqu'à Arras. C'est un problème global qui dépasse celui de la sirène sur site. La réflexion sur le sujet doit être plus globale.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Cette « réflexion globale » est celle relative à la refonte du réseau national d'alerte ; néanmoins, le sujet sera mentionné au présent compte-rendu.

➤ **Monsieur LESCOUTRE, Nord Nature Environnement**

On pourrait faire passer un tableau concernant la sirène dans les communes.

➤ **Monsieur ARAUD, établissement CECA**

Le but est de se mettre d'accord sur une solution qui soit validée par tout le monde et qu'on ne revienne pas systématiquement dessus. C'est la sécurité qui importe. Toutefois, une solution simple peut être compliquée à mettre en œuvre.

➤ **Capitaine DESQUIENS, SDIS 62**

Il faut également évoquer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) car celui-ci permet à la commune de s'organiser. Le SDIS sera occupé avec l'industriel pour gérer la crise. La commune, au travers du PCS, doit garantir la capacité de la population à réagir. C'est une voie sur laquelle il faut impérativement travailler.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

C'est bien noté, reprenons le cours de l'exposé.

Reprise du diaporama sur les diagnostics d'investigation (diapositive 12). Doriane MAHE, DDTM 62, rappelle la possibilité de réaliser des diagnostics d'investigation. Compte tenu du nombre d'habitations concernées, il convient de passer par la commune qui adressera une demande aux riverains pour savoir s'ils souhaitent bénéficier d'un tel diagnostic. Le prestataire est déjà connu. La DDTM attend à présent le feu vert des collectivités. Cette démarche constitue une aide proposée aux habitants dans la démarche PPRT.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Le nombre de 20 diagnostics a été annoncé. Qui a décidé de ce nombre ?

➤ **Madame MAHE, DDTM 62**

Cela n'est pas écrit dans les textes mais après c'est une question financière. Cela représente 40 000 euros au total.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Le but est de réaliser des diagnostics par typologie de maison.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Cela donnera un ordre de grandeur pour les maisons identiques, comme au niveau de la cité Kennedy. Mais pour les centres des communes d'Athies ou de Feuchy où il n'y a pas une maison identique, comment aurons-nous une vision d'ensemble ?

➤ **Madame MAHE, DDTM 62**

C'est pour cela que l'Etat a besoin des communes. Le retour d'expérience du Calais est le suivant : sur 60 habitations à peu près, on a eu 8 retours positifs pour la réalisation d'un diagnostic. Un coupon a été envoyé à l'attention des habitants et la plupart des réponses faisaient état d'une absence de volontariat. Dans le cas où il y aurait beaucoup de réponses, on pourra toujours prioriser la réalisation des diagnostics en fonction du zonage.

➤ **Monsieur BECQUE, représentant du personnel de CECA**

Qui va décider des 20 diagnostics ?

➤ **Madame MAHE, DDTM 62**

Ce sera la commune car elle connaît mieux la typologie de son territoire.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Effectivement, qu'on puisse vous aiguiller c'est une bonne chose. Cela évite de travailler sur plan.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Le retour des habitants est important. S'il s'avère que 20 diagnostics est un nombre sous-dimensionné, nous aviserons. C'est le retour d'expérience qui nous fait dire que 20 c'est un bon début.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Est-ce un professionnel qui doit faire les travaux ou un particulier ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Le crédit d'impôt repose sur l'achat du matériel ainsi que le devis d'un professionnel. Le diagnostic évalue à quel niveau on se situe. Sur des maisons assez anciennes, les travaux peuvent être conséquents. Nous n'imaginons pas que cela puisse être fait sans justificatifs. Sur des nouvelles maisons, une pièce existante peut suffire, sous réserve de boucher les aérations.

➤ **Madame MAHE, DDTM 62**

Il ne faut pas perdre de vue que sur Calais, les fuites se situaient essentiellement à la jonction entre le sol et les murs (plinthes) ainsi qu'au niveau des prises de courant.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Il ne faut pas perdre de vue que les gens vont devoir avancer l'argent dans le cadre d'un crédit d'impôt... Dans le règlement, il est quasiment obligatoire d'avoir une pièce de confinement. Qui va aller vérifier que les travaux seront faits ?

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Il est prévu des contrôles mais le Ministère est en train de réfléchir pour savoir comment ils seront réalisés. C'est donc en cours de réflexion au niveau national. C'est également une question de compétences, qui ne sont souvent pas présentes au niveau des DREAL et des DDTM. L'information propriétaire/acquéreur a été considérablement modifiée : si le propriétaire coche la case sans avoir fait les travaux, cela est répréhensible.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Cela sera de la responsabilité de chacun.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Oui, y compris des notaires lors des transactions immobilières.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures notamment sur le risque toxique dont les effets pouvaient concerner une zone s'étendant jusqu'à 1,8 km de site avant la mise en place du confinement des installations d'ammoniac.

➤ **Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC**

La démarche PPRT a effectivement engagé de gros chantiers de réduction du risque à la source. Le risque a été fortement diminué sur les différents sites industriels en France, ceci à la charge des exploitants.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Nous sommes bien conscients des efforts réalisés mais n'avait-on pas évoqué la possibilité il y a un temps d'un bunker de déstockage ? L'idée a-t-elle été abandonnée ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Les distances d'effet maximales concernent le dépotage d'oxyde d'éthylène. Pour ce qui est de l'ammoniac qui présente également un risque sur l'étape de dépotage, il y avait possibilité à la fois technique et économique de confiner les installations de dépotage et de stockage. Il s'agit en fait de canaliser les rejets d'ammoniac vers le haut, pour permettre à celui-ci de se réchauffer au contact de l'atmosphère, afin éviter les retombées au niveau du sol. Sur l'oxyde d'éthylène, une problématique de surpression se rajoute. Ça n'était donc pas faisable pour celui-ci, d'un point de vue technico-économique, ne serait-ce qu'à cause des propriétés intrinsèques du produit.

➤ **Monsieur ARAUD, établissement CECA**

Les travaux concernant l'ammoniac ont été achevés au 31/12/2012.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU concernant les restrictions des autorisations (diapositive 14). Pour ce qui est des terrains nus, le PPRT ne peut interdire les rassemblements (cela relève en effet de la responsabilité du maître voire du Préfet). Pour les terrains pourvus d'un aménagement prévu avant la date

d'approbation du PPRT, on ne peut non plus interdire les rassemblements. Pour le futur, en revanche, on interdira tout rassemblement permanent ou régulier sur les terrains pourvus d'un aménagement après la date d'approbation du PPRT. Quant aux travaux à réaliser, ils relèvent de la responsabilité des communes.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Concernant les communes, elles peuvent donc continuer à fonctionner avec le bâti existant.

➤ **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**

Pour ce qui est de la signalétique, on souhaiterait avoir une aide à la réalisation. Pour le financement, pourquoi celui-ci n'est-il pas pris en charge par la CECA ?

➤ **Monsieur ARAUD, établissement CECA**

La convention AMARIS/UFPUIC concerne une aide globale dont la négociation se fera avec les communes. Il n'est donc pas impossible d'avoir un volet signalétique, moyennant de savoir ce que cela représente. Ce qui est le plus important, c'est d'avoir de la visibilité sur les coûts pour pouvoir les provisionner.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU concernant la cabane des pêcheurs (diapositive 15). Il s'agit d'une cabane en dur située en périmètre de clôture, en zone TF + (zone soumise à toutes les problématiques de risques et localisée à proximité de la zone de dépotage d'oxyde d'éthylène). Le guide PPRT prévoit la mise en place d'une mesure foncière (expropriation ou délaissement). L'équipe projet a proposé l'expropriation dans un délai court après approbation du PPRT. Compte tenu des effets concernés, la cabane ne sera jamais totalement protégée, même si le maximum de travaux y était réalisé.

➤ **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**

Qui possède ce bâtiment ?

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

C'est la commune. Est-ce qu'on peut refaire une telle cabane dans la zone B1, réglementairement parlant ?

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Sous l'angle du PPRT, le règlement autorise les bâtiments dans les dents creuses mais il faut que ceux-ci résistent au risque toxique. Il y a également les documents d'urbanisme qui s'imposent ainsi que ceux qui concernent les ZNIEFF.

➤ **Madame LEPLAN, DREAL NPdC**

Je tiens à attirer toutefois l'attention de la commune sur l'autorisation de pêche dans cette zone en termes de responsabilité.

➤ **Monsieur PLOUVIER, représentant des riverains de la commune de Feuchy**

Effectivement, à la première émanation de gaz, les pêcheurs risqueraient d'être asphyxiés.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

C'est pour cela que la carte est fournie. On ne peut interdire les rassemblements. Nous sommes face à un usage public mais la connaissance du risque s'impose.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Nous sommes d'accord sur le fait que cette zone devrait être interdite au public.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Il y a la problématique de la cabane qui se pose mais également celle des rassemblements en cas de remises de prix par exemple.

- **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**
Le déplacement de la cabane en zone B1 demeure moins risqué sur le plan juridique.
- **Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC**
La commune ne dispose-t-elle pas de bâtiments déjà existants en zone B1 qui pourraient être requalifiés ?
- **Monsieur EVRAD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines**
Le problème, ce sont les concours de pêche où on peut avoir jusqu'à 60 personnes rassemblées sur le lieu.
- **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**
C'est le point de rassemblement dans la zone dangereuse qui pose problème, même si cela a lieu 3 fois par an par commune. D'où l'idée d'avoir quelque chose ailleurs, de l'autre côté des étangs...
- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**
Par rapport à la consultation des POA, c'est l'expropriation qui a été proposée, mais comme il pourrait s'agir d'un bien public, aucune expropriation ou délaissement ne serait possible. Il reviendrait alors à la maîtrise de supprimer l'installation.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU sur l'autorisation des ERP (diapositive 16). Il y a une différence entre les habitations et les usages. Les ERP de catégories 4 et 5 permettent les petits commerces de proximité. La zone B2 a donc été modifiée en conséquence.

Le stationnement sur le chemin de halage (diapositive 17) a également fait l'objet d'une modification car la prescription d'interdiction était le long du site CECA.

Mesures relatives aux infrastructures de transport (diapositive 20) : pour des raisons de cohérence, une information sera mise en place à la charge des Voies Navigables de France (VNF) notamment pour les péniches. Les mesures organisationnelles ne doivent être imposées qu'en zone rouge (information du public). Les documents projets du PPRT qui ne sont pas cohérents avec cela seront modifiés.

Extensions possibles pour les habitants (diapositive 18) : le but n'est pas de limiter les habitants concernant toute modification qui serait apportée à leur logement mais de limiter le nombre de personnes exposées. Une limite a donc été fixée de façon homogène sur l'ensemble du Pas-de-Calais. Par souci de cohérence avec les documents d'urbanisme des communes d'Athies et de Feuchy pour le COS (Coefficient d'Occupation des Sols), ce dernier sera porté de 0,3 à 0,5.

- **Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy**
Cela peut paraître limite pour certaines propriétés notamment dans le cas d'un couple avec enfants.
- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**
Les annexes de type garage font partie d'un autre alinéa. Le projet de PPRT laisse alors la possibilité de réaliser une pièce de vie supplémentaire. Le but étant de limiter la création d'un nouveau logement.
- **Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC**
L'idée est d'éviter de densifier tout en prévoyant une certaine latitude de 30 %. La réalisation d'un garage ne densifie pas.

- **Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies**
Qu'en est-il d'une véranda ?

- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**
Une véranda est considérée comme une pièce à vivre. Il faut bien mettre en place une limite, sans pour autant s'immiscer dans la vie des gens. La pièce de vie en plus est le choix qui a été retenu pour le Pas-de-Calais.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU sur le dépôt de sédiments (diapositive 19) : il est à signaler qu'on tient compte du canal dans sa globalité.

Concernant les infrastructures ferroviaires (diapositive 21), un consensus avait été trouvé lors de la dernière réunion du CLIC, le 23 mai 2012. C'est ce qui aurait dû être repris dans le règlement mais il y a eu erreur dans cette reprise. Le principe est qu'on ne limite pas le développement du trafic tout en prenant des dispositions en cas d'accident. La correction sera apportée aux documents mis à l'enquête publique.

En ce qui concerne le mémoire en réponse (diapositive 22) : la consultation des POA est en cours. En cas de remarque, ne pas hésiter à les faire remonter à l'équipe projet via le S3PI de l'Artois.

Avis de la CSS en tant que POA sur les documents projets du PPRT.

La fin de la consultation/concertation aura lieu le 17 juin. Un bilan reprenant l'ensemble des remarques faites lors de la consultation du public sera dressé et transmis aux POA. En fonction des remarques ou des nécessités d'anéantir les documents ou non, une réunion supplémentaire pourra être programmée suivie de l'enquête publique.

- **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**
Dans quels délais les remarques seront-elles analysées ?

- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**
Les remarques seront adressées dans le mois suivant la concertation/consultation. Le mémoire prend plus de temps mais comme la plupart des remarques ont normalement été faites lors de la première phase de consultation/concertation, nous pensons que cela pourra être rapide. Les réponses apportées aux remarques seront présentées aux POA soit sous forme de mémoire, soit sous forme de présentation en séance.

- **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**
Ce sera à la rentrée ?

- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**
Il pourra être envisagé de réunir à la rentrée les POA dont les membres correspondent à ceux de la CSS.

- **Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais**
Outre les modifications présentées ce jour, il est acté que le règlement devra faire l'objet d'une modification en retirant la mesure d'expropriation relative à la cabane des pêcheurs, celle-ci étant un bien public, et ne pouvant par conséquent pas être mise en expropriation ou en délaissement. Nous passons alors au vote.

- **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**
En ce qui concerne la commune d'Athies, nous sommes très défavorables.
- **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Si vous avez déjà délibéré, nous souhaiterions pouvoir disposer des éléments afin de gagner du temps.

➤ **Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies**

Nous avons déjà délibéré sur tout ce qui concerne les coûts de financement, la signalétique, la surface-plancher, l'interrogation demeure - à voir avec le conseil municipal - concerne la cabane des pêcheurs et le nombre de maisons pouvant faire l'objet d'un diagnostic d'investigation.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

L'avis de la mairie doit obligatoirement se faire au travers une délibération du conseil municipal.

III – Bilan de la sécurité de l'établissement CECA pour l'année 2012

Présentation du diaporama par Monsieur ARAUD, Directeur de l'établissement CECA.

L'activité sur le site a été bonne jusqu'à la fin de l'année 2012. L'année 2013 se présente bien lorsqu'on regarde l'activité générale. Il n'y a donc pas d'angoisse particulière sur la pérennité de l'établissement.

Taux de fréquence des accidents (diapositive 3) : on regarde les arrêts de travail délivrés par les médecins, 6 jours d'arrêt ont été constatés en 2012 dans une opération de contrôle de laboratoire à savoir la brûlure thermique d'une main avec un produit chaud. Le ratio de 3,5 correspond à un arrêt de 6 jours ramené au million d'heures travaillées.

Diapositive 4 : Certification ISO 14001 (Environnement). La société explique comment elle travaille et gère ses déchets ainsi que les contraintes qu'elle se donne en matière d'environnement. La certification permet qu'un organisme extérieur vienne s'assurer que les règles écrites soient bien respectées. La certification OHSAS 18001 concerne la sécurité. Un certain nombre de règles à respecter ont été inspectées par BUREAU VERITAS. La certification AMS est issue d'un système international de gestion de la sécurité et du management interne ISRS établi par Der Norsk Veritas. La certification interne est elle basée sur ce système international pour permettre de classer la société selon ses responsabilités managériales.

Audits spots : il s'agit d'observations faites sur le terrain pour s'assurer que l'on est conforme aux règles internes édictées.

PAQ : Il s'agit d'observations croisées en suivant une personne sur son poste de travail pour voir si elle effectue des gestes sûrs ou à risque. Pour les gestes à risque, on essaye alors de voir ce que l'on peut améliorer pour éviter les accidents corporels. On identifie en fait des potentiels de risque. Le 1^{er} indicateur demeure le nombre d'accidents avec arrêt.

Arrêtés préfectoraux (diapositive 5) : la liste peut paraître importante mais beaucoup de ces arrêtés sont liés à la création de la CSS ainsi qu'au PPRT.

Investissements sécurité (diapositive 6) : ceux-ci sont assez élevés et concernent essentiellement le confinement du stockage et du poste de dépotage d'ammoniac. Le plan de modernisation est aussi concerné. Il s'agit là d'une obligation réglementaire. Cette réglementation impose notamment l'examen de matériels (cuvettes de rétention, objets en béton, bacs autres que sous pression et ne recevant pas de produits très toxiques...réservoirs). La mise en œuvre de cette réglementation passe par une formalisation de tout cela ainsi que la réalisation de contrôles (mesures des épaisseurs requises...) et travaux requis. Le plan de modernisation durera plusieurs années et ne sera pas achevé avant la fin de l'année 2015. Cela concerne aussi bien les réservoirs, les tuyauteries, les racks... qui pouvaient être suivis jusqu'à présent en interne mais pas sur le plan réglementaire comme cela l'est exigé à présent.

Investissements pour l'année 2013 (diapositive 7) : réalisation d'une cuvette déportée au niveau du dépôt DMA7 afin de prévenir tout risque d'explosion du réservoir en cas d'incendie

Investissements pour l'année 2014 : déplacement et protection de l'acrylonitrile (autre produit dangereux).

Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) (diapositive 8) : il s'agit d'une obligation vis-à-vis de la DREAL avec des indicateurs sur lesquels l'exploitant s'engage et est « audible ». Le tout premier indicateur est le nombre d'accidents corporels. Un accident pèse 3,5 (2009 : trois accidents...). L'objectif pour l'année 2013 est de ne pas dépasser 1 accident. Le second objectif est le respect des rejets aqueux au niveau de la Scarpe. PK1 et PK2 sont 2 lieux de rejet dans la Scarpe (1 et 2 correspondent aux numéros des ateliers de l'usine les plus proches).

➤ **Madame GODE, établissement CECA**

Nous avons enregistré des problèmes d'azote l'année dernière. Ces problèmes ont été résolus avec un changement de matériel (une pompe notamment).

Concernant les éléments de rejets dans la Scarpe, la quantité est enregistrée tous les jours et l'information est transmise à la DREAL. C'est la même chose pour les plaintes. Une plainte a été formulée en 2012 et traitée par l'établissement. Elle concernait une odeur d'ammoniac.

A chaque fois qu'il y a un incident technique, il est enregistré et a une valeur intrinsèque ainsi qu'un potentiel de risque. Cela permet de travailler sur son analyse pour le diminuer. Tous ceux qui ont été enregistrés ont été considérés comme significatifs.

CRAI : Compte-rendu d'Accident/Incident (diapositive 11) : tout le monde peut émettre un CRAI. 194 incidents ont été enregistrés en 2012 mais il y a de tout : une production qui se passe mal car il y a obstruction d'une canalisation, une cheville tordue, une erreur d'étiquetage... Toute anomalie est enregistrée et analysée ensuite en fonction de sa criticité. Le tout étant de faire diminuer la criticité globale. C'est un système pyramidal qui consiste à travailler sur le bas de la pyramide pour tenter d'éviter le gros incident en haut de cette pyramide.

Départs de feu (diapositive 12) : cet incident est significatif même si le feu a été maîtrisé rapidement. Le potentiel est important et la criticité l'est par conséquent.

La cuvette de rétention fuyarde est également importante car le but de la cuvette est de retenir le produit en cas de problème pour éviter qu'il ne parte dans l'environnement.

La cotation est propre à l'établissement : en risque réel et potentiel.

➤ **Monsieur LESCOUTRE, représentant de Nord Nature Environnement**

Qu'en est-il du bilan des contrôles inopinés ?

➤ **Madame GODE, établissement CECA**

Nous étions dans les valeurs de prescriptions de l'arrêté préfectoral pour les rejets aqueux ainsi que pour les Légionelles. En ce qui concerne le plan de modernisation, il faut procéder à une analyse pour voir si ce changement n'induirait pas des risques supplémentaires vis-à-vis de l'environnement ou des personnes. Cela a amené à une modification des documents.

➤ **Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC**

Nous vérifions que les principales étapes sont respectées mais toutes les échéances réglementaires du plan de modernisation n'étaient pas encore échues au moment de l'inspection.

➤ Monsieur ARAUD, Etablissement CECA

Dans le monde industriel, on s'aperçoit que certains accidents sont dus à des modifications. La gestion des modifications est donc particulièrement importante. Il faut bien l'évaluer et y mettre de la rigueur. Le système de gestion informatique mis en place suite à l'observation de la DREAL nous apporte plus de rigueur que le système documentaire pur.

IV –Vote de la CSS

➤ Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais

Le quorum est atteint puisque 14 des 22 membres de cette CSS désignés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 sont présents ou représentés. Nous pouvons donc procéder au vote.

Collège des Collectivités & EPCI :

Contre : 3 voix (soit 30 voix au total)

Absentions : 1 voix (soit 10 voix au total)

Collège des Rivaux & Associations :

Pour : 2 voix (soit 24 voix au total)

Contre : 2 voix (soit 24 voix au total)

Collège des Exploitants :

Pour : 2 voix (soit 60 voix au total)

Collège des Salariés :

Pour : 1 voix (soit 15 voix au total)

Collège des Administrations de l'Etat :

Pour : 3 voix (soit 36 voix au total)

Soit

POUR = 165 voix

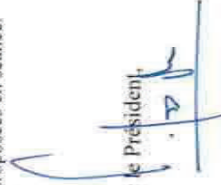
CONTRE = 54 voix

➤ Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais

La majorité de la CSS adopte donc le projet moyennant les modifications proposées en séance.

La séance est levée.

Pour le Président,



Frédéric JOSEPH



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mel : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le 6 janvier 2014

Réunion des Personnes & Organismes Associés (POA) Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)
Date : jeudi 19 décembre 2013

Participants :

- **Représentants du collège « Administrations de l'Etat »**
 - Anne LAUBIES, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Présidente de la CSS
 - Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC
 - Alain BOITELLE, représentant le Service Eau & Risques de la DDTM 62
- **Représentants des collèges « Exploitants »**
 - Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
 - Odette GODE, établissement CECA à Feuchy
- **Représentants du collège « Collectivités territoriales & Etablissements Publics de Coopération Intercommunales »**
 - Jean AVRONSAKI, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras
 - Bertrand BARBET, représentant de la commune de Feuchy
 - Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy
 - Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies
- **Représentants du collège « Riverains & Associations »**
 - Gustave DUBRUILLE, riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy
 - Jean-Paul LESCOUTRIE, représentant de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement
- **Représentants du collège des « Salariés »**
 - pas de représentant
- **Représentants des « Personnalités Qualifiées »**
 - Capitaine Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62

Assistaient également à la réunion :

- Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois (secrétariat de la réunion)
- Sébastien COTTON, DREAL NPdC
- Jean-Marc DEGONVILLE, représentant l'Unité territoriale de l'Artois, DREAL NPdC
- André DEPLANQUE, riverain de la commune de Saint Laurent Blangy
- Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
- Jean-Paul GIBAU, Coordination territoriale de l'Artois, DDTM
- Frédéric JOSEPH, Directeur des Affaires Générales, Préfecture du Pas-de-Calais
- Nicolas KUSMIEREK, représentant de la commune de Saint Laurent Blangy
- Christelle LEPLAN, Service Risques, DREAL NPdC
- Doriane MAHE, Service Eaux & Risques, DDTM 62
- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais

A été remis en séance le document suivant :

- Réunion des Personnes & Organismes Associés – 19 décembre 2013 (DREAL NPdC)

Introduction par la Présidente, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, qui remercie les participants de leur présence.

Tour de table des participants.

I – Présentation DREAL – Etat d'avancement de la démarche du PPRT de CECA

Présentation du diaporama par Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC

La réunion de ce jour a été organisée afin que chacun puisse disposer du même niveau d'information, même si, lors de la réunion de la CSS du 31 mai 2005, celle-ci n'avait pas été envisagée.

Le bilan de la 2^{ème} phase de consultation a été envoyé aux POA par courrier en date du 15/07/2013. L'ensemble des avis émis ont été repris, c'est-à-dire même ceux émis hors délais ou non réalisés sous les formes réglementaires.

En parallèle à l'élaboration du PPRT, le travail de réduction du risque à la source s'est poursuivi. Suite à une demande d'éléments de la DREAL à l'exploitant et sur proposition de ce dernier, de nouvelles mesures ont été étudiées. L'intégration de celles-ci dans la mise en œuvre du PPRT ayant demandé du temps, cette réunion d'information n'a pu être programmée qu'à la date de ce jour.

Dispositive 11 (mesures complémentaires de réduction du risque à la source) : une nouvelle mesure de maîtrise des risques a été validée au niveau de la zone de dépôtage des oxydes d'éthylène et de propylène, permettant de réduire la probabilité qu'une fuite se produise. Cette nouvelle mesure de réduction du risque à la source n'impacte pas le périmètre d'exposition aux risques mais réduit la probabilité d'un événement, et par la même, diminue la zone soumise à prescriptions, notamment au niveau de la commune d'Athies, et dans une moindre mesure, au niveau de la commune de Feuchy.

Dispositive 14 (modifications apportées au zonage réglementaire) : la cartographie proposée intègre les nouvelles mesures de maîtrise des risques présentées. Elle a été réalisée sur la base de la stratégie validée lors de la réunion des POA du 09/02/2012 en validant les propositions suivantes : le délaississement du bâtiment d'activité avenue de l'Hermitage, la fusion des 2 zones « r » et la prescription du renforcement du bâti pour la zone de la cité Kennedy à Saint Laurent Blangy. Celle-ci a abouti à la diminution de la zone rouge au niveau de la voie ferrée Arras – Lens (suite à la suppression des bras de tuyauterie de gaz naturel non exploités) et à la diminution de la zone de prescriptions sur les communes d'Athies et de Feuchy notamment (mise en place d'un aiguillage au niveau de la zone de dépôtage des oxydes). Une partie de la zone soumise précédemment à prescriptions – en bleu sur la carte (zones « b » et « B2 ») – bascule en recommandations – en vert sur la carte (zone « V »).

Les principales mesures et modifications amenées par la démarche de réduction du risque à la source sont passées en revue, en faisant référence aux zones définies dans la cartographie fournie aux POA dans la pochette de document (diapositives 13 à 21).

Mesures foncières = La cabane des pêcheurs est intégrée en zone d'expropriation, contrairement à ce qui avait été indiqué lors de la précédente réunion. En effet, celle-ci est un bien privé situé sur le domaine public, et peut en conséquence faire l'objet d'une expropriation.

Zone « R » = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (prise en compte d'une remarque faite lors de la phase de concertation / consultation).

Zone « r » = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des aménagements d'infrastructures routières sans augmentation significative du trafic et pour l'urbanisation existante de l'autorisation de reconstruction après sinistre non lié à l'entreprise CECA sous réserve de prescriptions.

Zone B1 = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine du risque.

Zone B2 = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine du risque et suppression pour l'urbanisation existante de l'autorisation de reconstruction des établissements publics en vue d'une amélioration. Cette suppression concerne spécifiquement l'école d'Athies, pour laquelle le remplacement du mobil home actuellement en place par une construction 'en dur' avait été autorisée ; celle-ci étant sorti de la zone en question, la prescription n'a plus lieu d'être.

Zone « b » = mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants et ouverts au public au regard de l'intensité de l'aléa toxique (pas d'habitation ni d'usage particulier dans cette zone).

Zone « V » = recommandation de la mise en place d'une zone de confinement.

*

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais rappelle qu'une première phase de concertation s'est tenue en 2011-2012. Monsieur le Préfet a souhaité une seconde phase de concertation début 2013. Dans le même temps, un travail conséquent a été mené par l'exploitant avec la DREAL de façon à réduire au maximum le risque à la source. Ce travail a abouti au zonage final qui fait apparaître le maintien des risques en zone rouge (risques extrêmement importants), une zone bleue réduite et une zone verte où se trouvent les enjeux les plus importants (l'urbanisation).

La réunion de ce jour a pour objectif de valider les scénarios proposés. Puis la démarche PPRT se poursuivra avec la mise en enquête publique.

II – Echanges avec les membres

Monsieur ARAUD (CECA) précise que l'étude des risques comprend le calcul de la probabilité d'apparition de ces derniers. Cette probabilité peut être réduite en ajoutant des sécurités supplémentaires voire redondantes sur les dispositifs concernés.

Monsieur DUBRULLE (riverain de la commune de Saint Laurent Blangy) intervient en tant qu'habitant concerné par la zone de délaississement. Il a bien intégré la présence de trois types de risques différents : le premier lié à la fabrication et les deux autres à la zone de stockage. Pour la partie stockage, une quelconque protection supplémentaire serait inefficace. Il s'interroge alors sur l'aspect contradictoire que peut représenter la prescription de travaux aux habitants dans cette zone sachant qu'à terme, ceux-ci sont susceptibles de partir. Il souhaite savoir s'ils sont en danger et auquel cas, pourquoi ne sont-ils pas placés en zone d'expropriation ? Il a le sentiment de ne pas avoir de choix. Il a acheté sa maison il y a 35 ans et les risques n'étaient, pour lui, pas les mêmes.

Monsieur JOSEPH (Préfecture du Pas-de-Calais) répond que le délaississement a été choisi plutôt que l'expropriation parce que la procédure est plus souple pour une indemnité identique.

Madame LEPLAN (DREAL) confirme que cette indemnité est bien identique mais que la procédure d'expropriation est plus longue. Pour le délaississement, le propriétaire met en demeure la commune de se rendre acquiescent du bien. Le riverain concerné est donc maître de la procédure, ce qui n'est pas le cas pour l'expropriation.

Monsieur DUBRULLE s'enquiert du délai entre la demande de délaississement et la réception du financement.

Madame LEPLAN répond que cela dépend du temps nécessaire aux négociations pour établir la convention de financement des mesures foncières. La part de l'Etat est fixe et le délai maximum laissé aux négociations est d'une année. Si aucun accord n'est trouvé dans ce délai imparti, le code de l'environnement prévoit une mesure « balai » qui fixe alors la part de chacun à un tiers du montant global. La Préfecture peut également intervenir pour que les financeurs se mettent d'accord rapidement.

Madame le Secrétaire Général entend bien la situation dans laquelle les riverains concernés se trouvent. Pour autant, le collège Etat s'accorde à penser que le délaissément n'est pas le choix le plus défavorable pour ces riverains. La question collective est à présent de savoir si le nouveau zonage a bien été intégré et si les communes l'approuvent. L'enveloppe globale du périmètre d'exposition aux risques n'a pas changé au contraire de la zone à enjeux majeurs car l'exploitant a mené un travail important de réduction du risque à la source. La zone de confinement est à présent recommandée pour la majeure partie des constructions d'Athies, et notamment l'école.

Monsieur MONCOMBLE (commune d'Athies) souhaite savoir si l'expropriation de la cabane des pêcheurs sera accompagnée d'une indemnisation.

Madame le Secrétaire Général répond que même si cette infrastructure est importante, elle ne constitue pas pour autant un enjeu des plus importants. La démarche PPRT essaye alors de calibrer au mieux le risque pour que la population ne se retrouve pas dans des zones dangereuses pour sa sécurité. Il demeure néanmoins des points durs que la démarche n'est pas en mesure de supprimer à savoir les voies ferrées, les riverains les plus immédiats, la cabane des pêcheurs...

Monsieur JOSEPH ajoute qu'il y aura indemnisation du propriétaire de cette cabane dans le cadre de l'expropriation.

Monsieur BARBET (commune de Feuchy) signale qu'apparemment, en zone « B1 », rien n'a changé et donc que tout est en prescription. Il souhaite alors savoir quand l'approbation du PPRT est envisagée.

Madame le Secrétaire Général répond que l'enquête publique est envisagée en avril ou mai, si les collectivités locales en sont d'accord. S'en suivra la collecte de l'ensemble des interrogations suscitées par l'enquête publique sur les registres prévus à cet effet. Si le PPRT peut être approuvé en septembre-octobre, cela permettrait de poursuivre les démarches vers les habitations concernées.

Monsieur BARBET ajoute que les riverains résidant dans la zone B1 se posent beaucoup de questions sur les travaux qu'ils auront à faire. Ils souhaiteraient l'organisation d'une réunion publique d'information avec la présence de techniciens pour répondre à leurs multiples interrogations. Les gens ont l'impression de ne pas être tenus informés. La commune ne souhaite pas faire de réunions régulières à ce sujet, ne serait-ce qu'au regard des modifications survenues depuis la dernière fois. Des questions subsistent également sur le financement des travaux.

Madame le Secrétaire Général précise que le commissaire enquêteur est nommé par le Président du Tribunal Administratif. Il est ensuite chargé par la puissance publique d'assurer les permanences et peut aussi, outre ces permanences, organiser une réunion publique à laquelle interviendrait l'équipe projet (DREAL/DDTM) sur les questions d'ordre technique. Pour les questions d'ordre financier, cela relève de l'application de la loi. Il appartient alors à la collectivité locale percevant la Contribution Economique Territoriale (CET), comme à l'Etat et à l'exploitant d'y apporter sa participation. Il y aura des urgences et d'autres qui le seront moins. Même si le PPRT est approuvé, il y aura des démarches à mettre en œuvre qui peuvent prendre du temps.

Monsieur DE FRESCHI (commune de Saint Laurent Blangy) s'inquiète de la provision que doivent faire les communes à cet effet sur la base d'une enveloppe qui doit être définie ainsi que du délai de 5 ans pour en assurer le financement dans le contexte électoral à venir (renouvellement des décideurs locaux).

Madame le Secrétaire Général rappelle que cela doit être la continuité de l'action publique. Ce que l'Etat et l'exploitant ont eu à charge, c'est de diminuer les risques. Ensuite, le partage financier s'applique. Nous sommes arrivés à une solution plus admissible que la cartographie précédente après des mois de travail mais nous sommes également arrivés au bout de la démarche, sauf à déplacer l'établissement industriel, ce qui est impossible. Il est à présent important de passer à la phase d'enquête publique pour que la population soit informée. Si l'incidence budgétaire est certaine, celle-ci aura toutefois été atténuée par la démarche de réduction du risque à la source.

Monsieur KUSMIEREK (commune de Saint Laurent Blangy) signale que cela relève de la solidarité intercommunale et que la Communauté Urbaine d'Arras est donc concernée au premier chef.

Monsieur LESCOUTRE (Nord Nature Environnement) confirme qu'il a bien intégré que la situation s'était améliorée mais s'enquiert toutefois de la possibilité d'actions complémentaires de type déplacement ou diminution de la quantité de produits concernant la zone de point noir constituée par le stockage.

Monsieur ARAUD répond que les oxydes d'éthylène et propylène arrivent par voie ferrée et sont hautement inflammables. La capacité de stockage a été diminuée au maximum, contraignant l'établissement à travailler en flux tendu.

Monsieur AUBENEAU (DREAL) signale que des solutions ont été cherchées pour diminuer au maximum les effets. C'est dans ce cadre que la zone de stationnement des wagons en attente a été définie, afin notamment de supprimer les effets dominos de ces wagons sur les autres installations du site. La configuration du site est telle que les effets dus aux wagons en stationnement n'ont pas pu être entièrement contenus dans l'emprise du site.

Monsieur BARBET (commune de Feuchy) s'enquiert d'une éventuelle autorisation à construire un béguillage en zone B2.

La DREAL précise que les ERP de catégories 4 et 5 (maximum = 300 personnes) y sont autorisés à l'exception de ceux accueillant des personnes vulnérables.

Madame le Secrétaire Général intervient pour rappeler que nous sommes les héritiers d'une situation que nous n'avons pas créée. Quand l'usine s'est implantée, il ne devait pas y avoir beaucoup d'habitations riveraines. L'urbanisme aidant, la population a rattrapé l'usine. La philosophie de l'urbanisme demeure de séparer les zones. Une zone industrielle est telle qu'elle doit y rester. Pour ce faire, les industriels ont tendance à créer des « glacis » en achetant des terres autour de leur site. Quand cela n'est pas possible, on travaille alors sur les PPRT. Même en zone B1 et B2, il vaut mieux éviter toute construction pour ne pas créer d'héritage pour les autres générations.

Monsieur BARBET regrette que la commune de Feuchy se voit alors amputée de plus de la moitié de son foncier constructible, coïncée à la fois par la Scarpe, et le PPRT de CECA

Madame le Secrétaire Général signale qu'il reste la zone V et que c'est à la CUA de définir la stratégie d'aménagement du territoire sur lequel elle a compétence.

Monsieur DE FRESCHI (commune de Saint Laurent Blangy) intervient pour signaler que pour sa commune concernée par les risques les plus importants, malgré la nouvelle mouture, rien ne change, ce qui est confirmé par l'Etat.

Madame MAHE (DDTM) apporte une précision en réponse aux interrogations de la commune de Feuchy. L'Etat se propose d'accompagner les riverains sur les effets toxiques. Un courrier a été envoyé à cet effet en juin 2013 pour collecter les adresses des habitations concernées (diapositive 23). Seule la commune de Saint Laurent Blangy a répondu alors que les 3 communes étaient concernées. Des diagnostics seront faits par des techniciens dans les habitations des riverains qui se sont portés volontaires à hauteur de 40 000 euros pour 20 diagnostics et ce, impérativement avant l'approbation du PPRT sinon les crédits ne seront plus disponibles. Les adresses doivent être envoyées à la DDTM. Les communes d'Athies et de Feuchy peuvent encore répondre à la demande de la DDTM, et dans le cas où le nombre de diagnostics ne serait pas atteint avec la seule commune de Saint-Laurent-Blangy, il serait possible d'intégrer de nouvelles habitations.

Monsieur AUBENEAU (DREAL) attire l'attention des participants sur le contenu de la diapositive 26 (recours au délaissement) avec une limitation dans le temps portée à 6 ans. 3 maisons sont concernées. Pour ce qui est du contenu de la diapositive 27 (devenir des biens expropriés ou délaissés), nous sommes plutôt dans le cas de la démolition des biens exposés. Quant à la diapositive 28 (travaux prescrits), le principe de financement complémentaire pour les travaux prescrits a été inscrit dans la loi.

Madame LEPLAN (DREAL) précise que le financement à charge des collectivités percevant la CET est de 25 % d'un plafond maximum de 20 000 euros de travaux pour un couple, l'Etat prenant à sa charge 40 % de ce montant sous forme de crédit d'impôt. A noter que le délai pour les 6 ans court à compter de la mise en place de la convention de financement des mesures foncières et non de l'approbation du PPRT, comme on pourrait l'imaginer.

Monsieur AUBENEAU suggère aux collectivités de faire passer l'information de la tenue de l'enquête publique par le biais des journaux communaux.

Madame le Secrétaire Général rappelle l'échéance de l'enquête publique fixée au printemps 2014.

Fin de séance

La Présidente de la CSS



Anne LAUBIES

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

-0-0-0-0-0-

DANGER : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable" [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc ... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

RISQUE : Le risque constitue une "potentialité". Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel", c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

ANALYSE DU RISQUE : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

REDUCTION DU RISQUE : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

SCENARIO D'ACCIDENT (majeur) : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

EPCI : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

EFFETS DOMINOS : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

CINETIQUE : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

ELEMENTS VULNERABLES (OU ENJEUX) : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt

à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

PROBABILITE D'OCCURRENCE : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN PHENOMENE DANGEREUX : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

RISQUE RESIDUEL : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

MESURE DE MAITRISE DES RISQUES : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.

- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.

- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

MESURE DE SECURITE "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES" :

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

PERFORMANCE (d'une mesure de maîtrise des risques) : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

EFFICACITE (Pour une mesure de maîtrise des risques) ou CAPACITE DE REALISATION : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

ANNEXE 5

nementaux des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ainsi qu'au paiement des redevances syndagétiques exigibles prévues aux articles L. 423-14 et L. 423-19.»

Article 27

Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 28

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Mayenne, la Manche, le Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. »

Article 29

L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1^o Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- 2^o Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 30

Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.

Article 31

Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les huteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »

Article 32

Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

« Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

Article 33

L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

NICOLAS SARKOZY

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tirages échantillons. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

CHAPITRE II

Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. »

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Article 5

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

Section 6

Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

« Art. L. 515-15. – L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

« Ces plans définissent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

« Art. L. 515-16. – A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

« 1. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

« II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. »

« III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et d'unités réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation. »

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate. »

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I. »

« IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25. »

« V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

« Art. L. 515-17. – Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

« Art. L. 515-18. – Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. »

« Art. L. 515-19. – I. – L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel

Article 7

Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 %. »

Article 8

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 230-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »

II. - Le 3° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».

Article 9

L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en œuvre sont contenues et le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisées par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa ainsi que sur le programme et les

« Art. L. 515-23. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code. »

« Art. L. 515-24. - I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. »

« II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

« 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

« Art. L. 515-25. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

Article 6

Après l'article L. 551-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-2. - Lorsque du fait du stationnement, du chargement ou du déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de dangers. Cette étude est mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic au titre des articles L. 118-1 et suivants du code de la voirie routière, L. 13-1 et L. 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou L. 155-1 du code des ports maritimes, cette étude de dangers est intégrée à ce rapport ou à ce diagnostic. »

« Pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cette étude est fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi. »

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les catégories d'ouvrages concernés, sont déterminées, pour chaque mode de transport, par décret en Conseil d'Etat. »

compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être inséré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III. »

« II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16. »

« III. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitat à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs. »

« Art. L. 515-20. - Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissent aux exploitants des installations à l'origine du risque. »

« L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

« Art. L. 515-21. - Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan. »

« Art. L. 515-22. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. »

« Sont notamment associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le projet de plan, ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2. »

« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants. »

« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral. »

« Il est révisé selon les mêmes dispositions. »

modalités pratiques de la formation renforcée prévue au sixième alinéa et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : «, à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »

Article 10

L'article L. 231-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'écriture de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner. »

Article 11

Après l'article L. 233-1 du code du travail, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1. - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »

Article 12

Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »

Article 13

L. - L'article L. 236-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés, selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par les membres de l'équipe personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concentration entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. — L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

Article 14

I. — L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le

délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement ou visé à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé de la prescription des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. » ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'à lors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

II. — L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code.

III. — L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. — Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. »

CHAPITRE IV

Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17

Le titre II du livre 1^{er} du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 128-1. — En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier. « Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 128-2. — Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. — L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été précédé d'une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

Article 18

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. — Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond. « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. — I. — Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1^{er} septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. — L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. — Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret

en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées répartir lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV. – Sauf stipulations plus favorables, les indemnités du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

« V. – Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

Article 20

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – En cas de catastrophe technologique, le syndicat d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe : les décisions visant à autoriser le syndicat à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 21

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 22

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-3-1. – Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-2. – Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

« – informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

« – rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

« – précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Article 24

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés les mots : « , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Article 27

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-17. – Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

« A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. »

« Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la

réparation des dommages, l'arrêt d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 28

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-18. – L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-19. – Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. »

2° Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêt de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19. »

Article 30

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 31

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. – Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés » ;

2° Les mots : « L'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « l'exécution des travaux nécessaires ».

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

Article 34

Avant le dernier alinéa du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont affectés à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. – Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties affectée à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en

cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même territoire, au titre de la même année.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

TITRE II

RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Information

Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels concernés dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Elat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Elat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Prévision des crues

« Art. L. 564-1. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Elat.

« Art. L. 564-2. – I. – Un schéma directeur des crues des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Elat et de ses établissements publics.

« II. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Elat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. – Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. – I. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Elat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. – Un décret en Conseil d'Elat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. – I. – Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Elat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. – Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. – Un décret en Conseil d'Elat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. – I. – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marmites susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmitte dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Elat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmitte est punie d'une amende de 30 000 €.

« III. – Le représentant de l'Elat dans le département public et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Elat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmitte et de celles où il existe une pré-somption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs

« Art. L. 565-1. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

« 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Elat concernés.

Cette commission donne notamment un avis sur :

« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

« e) La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

« f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

« h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

« i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. »

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ».

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. – I. – Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas présentent les actions à conduire dans le département en matière :

« – de connaissance du risque ;

« – de surveillance et prévision des phénomènes ;

« – d'information et éducation sur les risques ;

« – de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« – de travaux permettant de réduire le risque ;

« – de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II. – Un décret en Conseil d'Elat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 542-1 à L. 542-6 ou des articles L. 572-1 à L. 572-8 du même code.

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

« Un décret en Conseil d'Elat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-4. – Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydro-météorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

CHAPITRE II

Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. – I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Elat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

« II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées

ains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

« II. — Par dérogation au titre I^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »

Article 54

I. — Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : »

II. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-79. — Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

CHAPITRE III

Travaux

Article 55

I. — Le code rural est ainsi modifié :

1^o Les 4^e et 5^e de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2^o L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à réduire le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3^o Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-37-1. — Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution

I. — Après le douzième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. — Le titre I^{er} du livre IV du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

« L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales »

« Art. L. 114-1. — Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. »

« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et des représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il élabore un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. »

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. »

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général. »

« Art. L. 114-2. — Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 50

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. — En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

Article 51

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52

Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

Article 53

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des ter-

leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« VI. — L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude dont la suppression, la modification ou l'insécurité est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci. »

« VII. — Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude. »

« VIII. — L'assurance des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département. »

« IX. — Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone. »

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural. »

« X. — Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude. »

« XI. — Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. »

« XII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

dans des zones dites "zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement" mentionnées au 1^{er} du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à prévenir l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages. »

« V. — Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2^o du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages. »

« V. — Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2^o du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages. »

des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.»

II. – L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations », sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le V ;

4° Il est réabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables, sont valides et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

« V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Article 58

I. – 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1° du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1° du même code, sont insérés quatre articles 1°-1, 1°-2, 1°-3 et 1°-4 ainsi rédigés :

« Art. 1°-1. – Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la

collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

« Art. 1°-2. – Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

« Art. 1°-3. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« Art. 1°-4. – La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1° est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura fixées, sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

1° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé : « Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

Article 57

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui font partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'Agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau stégées deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 60

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subs. »

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est insérée la mention : « I. – » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une manœuvre, d'avalanches, de crues torrentielles ou à une montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines ou des marigères, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marigères qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement n'est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat bénéficie d'un financement en application du 2°, ce que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. » ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. - » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % ».

Article 62

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de prévention de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abatements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des affaissements » sont remplacés par les mots : « , dont ceux des affaissements ».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixés par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine privé, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. – L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur le domaine littoral du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 424-5. – L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales, les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre I^{er}, du titre II et du titre IV du livre I^{er} et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des assurances.

« Art. L. 424-6. – Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. – I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. – Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-5. – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « , dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

Article 80

I. – L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. – Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :
« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

Article 81

I. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. – Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIE

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-699.

Sénat :

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 154 (2002-2003) ;

Avis de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;

Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;

Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2003.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR : DEVP0540371A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6^e) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recouplement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

A N N E X E 1

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

A N N E X E 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

A N N E X E 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**Article R125-23**

Modifié par Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 - art. 2

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

- 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
- 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- 4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

Article R125-24

Modifié par Décret n°2012-475 du 12 avril 2012 - art. 2

I.-Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

- 1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- 2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;
 - b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
 - c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II.-Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

- 1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
- 2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III.-Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

I.-Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la

chambre départementale des notaires.

II.-Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III.-Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre Ier : Dispositions communes
- ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
- ▶ Chapitre V : Autres modes d'information

Section 5 : Commissions de suivi de site créées en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2

Article D125-29

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Article D125-31

Modifié par Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 - art. 1

Sans préjudice de l'article R. 125-8-3, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- 1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- 2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article D125-32

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article D125-34

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

I.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations
 - ▶ Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques**Article R515-39**

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 2

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R515-40

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2

I.-L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

I bis.-Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

II.-L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III.-Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV.-Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 3

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R515-43

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

Article R515-44

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier .

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 6

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 515-19.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I.-Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II.-L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III.-Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I.-L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II.-A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III.-Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.